

“cernant l'érection des Paroisses, et la
 “construction et réparation des Eglises,
 “Presbytères et Cimetières,” et l'Ordon-
 nance du dit Gouverneur et Conseil Spé- 5
 cial faite et passée dans la quatrième année
 du Règne de Sa Majesté, intitulée “Ordon-
 nance pour étendre les dispositions d'une
 “certaine Ordonnance concernant l'érection
 “de Paroisses pour des effets civils, aux Pa-
 “roisses érigées canoniquement avant la 10
 “passation de la dite Ordonnance,” seront
 et elles sont par les présentes rendues per-
 manentes.

Les dites Or-
 donnances sont
 rendues per-
 manentes.

Elles pour-
 ront être amen-
 dées ou révo-
 quées pendant
 cette Session.

II. Et qu'il soit statué, que rien de conte-
 nu dans cet Acte ne s'étendra ou sera censé 15
 s'étendre à empêcher aucun autre Acte
 passé dans la présente Session de la Légis-
 lature Provinciale, d'amender ou révoquer
 les dites Ordonnances continuées par le
 présent, ou aucune d'elles. 20